

(Réseau national thématique surfaces innovantes)

STATUTS

DU 6 MAI 2014

Indépendamment du fait si dans des particuliers, des formulations féminines ou masculines sont utilisées, les formulations relatives aux personnes s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Sous le nom "Association RNT surfaces innovantes" (abréviation "ASI"), il existe pour une durée indéterminée une association d'utilité publique selon les art. 60 et suivants du CC.

L'association a son siège à Saint-Gall et est inscrite au registre du commerce. Des succursales peuvent être formées en Suisse et dans les pays avoisinant la Suisse et être inscrites dans les registres du commerce compétents.

Art. 2 L'association ASI a les buts suivants:

- a) Développement et exploitation d'un réseau thématique national d'échange de savoir-faire et de technologie dans le sujet d'innovation "surfaces innovantes" avec des points forts basés sur les besoins de industriels :
 - Optimisation et développement de fonctionnalités de surfaces par des systèmes multicouches, de nouveaux matériaux et de structuration de ces surfaces.
 - Optimisation et développement de simulations et de techniques d'analyse pour la caractérisation de surfaces et d'interfaces complexes selon les demandes provenant des industries.
 - Optimisation et développement de procédés et, de technologies pour la réalisation industrielle de surfaces fonctionnelles.
- b) Mise sur pied (ou Organisation) de manifestations et de séminaires sur des thèmes d'innovation dans le domaine de la technologie des surfaces rassemblant des scientifiques, des entrepreneurs et des politiciens de premier plan.
- c) Promotion de l'accès pour l'économie à des connaissances fondées scientifiquement émanant de la recherche ainsi que du transfert de technologie entre la science et l'économie dans des domaines tournant autour de la technologie de surfaces.

- d) Promotion de la mise en pratique économique de résultats de recherches scientifiques dans le but d'une progression durable de la capacité d'innovation et de la compétitivité d'entreprises.
- e) Initiation de projets axés sur l'application qui ont pour but la collaboration entre des entreprises et ainsi que le maintien, respectivement la création, d'emplois en Suisse.

II. FINANCEMENT

Art. 3 L'association se finance comme suit:

- a) Cotisations annuelles des membres de l'association;
- b) Contributions des autorités publiques en Suisse et à l'étranger;
- c) Contributions au sein des programmes d'encouragement lancés par des autorités publiques en Suisse et à l'étranger;
- d) Contributions d'autres institutions avec des buts similaires;
- e) D'autres contributions privées et publiques;
- f) Revenus d'activités de l'association.

Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune sociale.

L'association est soucieuse d'accomplir ses activités de manière appropriée, efficace et flexible et d'organiser les structures nécessaires à cet effet de manière efficace.

La facturation pour les activités de l'association couvre les coûts mais n'a pas pour but d'engendrer des bénéfices. D'éventuels surplus périodiques sont utilisés pour les buts statutaires dans l'année suivante.

Les membres n'obtiennent pas de parts de bénéfice et en leur qualité de membres pas non plus d'autres contributions des moyens de l'association. Exceptées sont des prestations rendues par un membre pour l'association, qui ont préalablement été convenues avec la gestion.

III. MEMBRES

Art. 4 Peuvent devenir membres de l'association des personnes physiques ou morales ainsi que d'autres communautés de personnes de droit privé ou de droit public.

L'association peut prévoir différentes catégories de membres avec différents droits et obligations. Celles-ci sont proposées par la direction et établies par décision de l'assemblée générale.

La direction décide définitivement de l'admission de nouveaux membres et de l'exclusion de membres.

En cas de refus d'une requête d'adhésion, il n'existe aucun moyen de recours à l'assemblée générale. Un refus ne doit pas être motivé.

Art. 5 Les cotisations annuelles des membres sont définies par l'assemblée générale.

Sur requête de la direction, la cotisation annuelle d'un membre peut être réglée par des prestations en nature (par ex. la mise à disposition d'infrastructure ou de services).

La direction peut décider d'exceptions du soulèvement des cotisations des membres.

Art. 6 Un membre cesse d'être membre suite à sa sortie ou de son exclusion de l'association.

Des cotisations dues des membres demeurent dues dans ce cas, une restitution pour des cotisations déjà versées n'a pas lieu.

La sortie doit être déclarée par écrit, elle ne peut s'effectuer que pour la fin d'une année calendaire et en respectant un délai de résiliation de trois mois.

L'exclusion peut être décidée par la direction avec une majorité de deux-tiers de tous les membres de la direction à l'encontre de chaque membre qui ne remplit pas ses obligations malgré une sommation répétée ou qui nuit aux intérêts de l'association.

La décision sur l'exclusion est prise après avoir entendu le membre et est communiqué par écrit à celui-ci. L'exclusion de doit pas être motivée.

Il n'existe aucun droit de recours à l'assemblée générale.

IV. RESPONSABILITÉ

Art. 7 Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association. Une responsabilité des membres est exclue.

V. ORGANISATION ET PRISE DE DÉCISION

Art. 8 Les organes de l'association ASI sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) la direction;
- c) la gestion;
- d) l'organe de révision.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle décide dans tous les domaines, si les statuts ne prévoient pas de dispositions contraires.

Les tâches et les compétences de l'assemblée générale sont en particulier les suivantes:

- a) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que réception du rapport de l'organe de révision;
- b) Donner décharge à la direction et à la gestion;
- c) Définition des catégories de membres ainsi que de leurs droits et obligations;
- d) Fixation des cotisations annuelles des membres;
- e) Nomination du président et des autres membres de la direction;
- f) Nomination de l'organe de révision;
- g) Traitement de requêtes de la direction et des membres;
- h) Adoption et modification des statuts;
- i) Dissolution et liquidation de l'association;
- j) Attribution de la fortune sociale en cas dissolution de l'association.

Art. 10 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, et ce dans les six premiers mois de l'année calendaire.

La convocation à l'assemblée générale s'effectue en respectant un préavis d'au moins vingt jours avant la date de l'assemblée par écrit par la direction, au besoin par l'organe de révision ou les liquidateurs, en indiquant les objets de l'ordre du jour à la dernière adresse connue.

Les propositions adressées à l'assemblée générale doivent être à mises à disposition par écrit au président au plus tard trente jours avant l'assemblée. En principe, des propositions déposées trop tard sont traitées à l'assemblée suivante.

La date de la prochaine assemblée générale ordinaire est décidée par la direction et est communiquée oralement lors de l'assemblée de l'année précédente.

Art. 11 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tous temps, aussi souvent que le requièrent les affaires, sur décision de la direction.

De plus, la direction est tenue de tenir une assemblée générale si cela est demandé par un cinquième des membres de l'association ou par l'organe de révision en indiquant les objets de l'ordre du jour.

Art. 12 Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote ouvert avec la majorité simple des membres présents.

Le président de l'assemblée désigne les scrutateurs ainsi que le rédacteur du procès-verbal.

Les membres présents ont chacun une voix. La représentation d'un membre absent est exclue.

Des décisions ne peuvent être prises que sur des affaires qui ont été portées à l'ordre du jour de manière ponctuelle et en bonne et due forme.

La votation s'effectue seulement par vote secret si cela est ordonné par le président ou si cela est explicitement requis par une majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est décisive.

En cas de prise de décision sur une affaire ou un différend juridique entre lui et l'association, le membre concerné est exclu du vote.

Un procès-verbal est à tenir sur l'assemblée générale, qui est à signer par le président de la direction et par le rédacteur du procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est transmise à chaque membre de l'association.

B. DIRECTION

Art. 13 La direction est composée d'au moins cinq membres. Seulement des membres de l'association peuvent être membre de la direction. En cas de personnes morales ou de groupes de personnes, leurs délégués peuvent être membres de la direction. Tous les membres de la direction agissent libres d'instructions de vote et non en tant que délégués de leurs institutions.

Les membres de la direction sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

La direction est composée de:

- a) Président;
- b) Vice-président;
- c) Actuaire;
- d) Caissier;
- e) Autres membres.

A l'exception de la nomination du président, la direction se constitue elle-même. Une cumulation des fonctions du vice-président, de l'actuaire et du caissier est autorisée.

Il faut tâcher d'en faire sorte que différentes connaissances industrielles et de compétences dans la technologie de surfaces ainsi que pour le transfert de technologie dans le domaine d'innovation "surfaces innovantes" soient présentes dans la direction.

Art. 14 La direction se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour traiter les affaires.

La direction est convoquée par le président ou sur requête d'un membre de la direction, en indiquant les objets de l'ordre du jour et en joignant les documents relatifs aux décisions à prendre.

Elle est apte à prendre des décisions si au moins la moitié des membres est présente ou connectée par téléphone.

La direction prend ses décisions avec la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est décisive.

En cas d'affaires urgentes et pourvu qu'aucun membre ne requiert une consultation orale, la direction peut prendre ses décisions par écrit par voie de circulation. Les décisions prises par voie de circulation sont à inclure dans le procès-verbal de la prochaine séance de la direction.

Un procès-verbal est à tenir sur le déroulement des séances de la direction, qui est à signer par le président de la direction et le rédacteur du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal est transmis à chaque membre de la direction.

Les membres sont obligés de se récuser, si des affaires sont traitées qui concernent leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches.

Art. 15 La direction peut prendre des décisions sur toutes les affaires liées au but de l'association, qui de part la loi ou les statuts ne sont pas explicitement du ressort d'autres organes.

Pour la conduite de l'association, la direction remplit en particulier les tâches suivantes:

- a) Préparation et tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- b) Rédaction de propositions à l'assemblée générale;
- c) Rédaction de statuts et de règlements;
- d) Approbation du programme d'activités;
- e) Planification financière et contrôle financier ainsi que détermination du budget annuel;
- f) Admission et exclusion de membres;
- g) Exceptions/exemptions de la cotisation des membres;

- h) Désignation et convocation du comité d'experts;
- i) Détermination du droit de signature;
- j) Nomination du président de la gestion;
- k) Exercice de la haute surveillance et du haut contrôle sur la gestion en tous temps;
- l) Représentation de l'association vers l'extérieur.

Pour la gestion des affaires de l'association, la direction remplit en particulier les tâches suivantes:

- a) Détermination du principe directeur, de la stratégie et de la politique d'entreprise.
- b) Planification annuelle et planification à moyen-terme au niveau stratégique (tâches, buts, finances).
- c) Organisation de la comptabilité, du système de contrôle interne, de la planification financière au niveau stratégique (buts de la conduite, points clés financiers, données de performance) et du management du risque, pour autant que cela est nécessaire pour l'association.
- d) Règlement de l'organisation pour l'observation des lois applicables et des statuts, établir le règlement d'organisation, un règlement sur le droit de signature ainsi que d'autres dispositions, de règlements et de directives internes.
- e) Haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion et de la représentation, notamment en vue de l'observation des lois, des statuts, des règlements et des directives.

C. COMITÉ DE DIRECTION, GESTION ET COMMISSIONS

Art. 16 La direction est autorisée, conformément à un règlement d'organisation, de déléguer la gestion entièrement ou en partie à un gestionnaire resp. de créer un ou plusieurs comités à cet effet. Un règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires à cet effet, en définit les tâches et règle l'obligation de faire rapport et la surveillance.

Art. 17 La direction peut nommer un comité parmi ses membres et déléguer des décisions à ce comité de direction.

Le comité de direction comprend au moins trois membres de la direction et est conduit par le président ou le vice-président.

La durée de l'existence du comité de direction est d'abord de deux ans et peut ensuite être prolongée par la direction.

Un procès-verbal est à tenir sur les séances du comité de direction, qui est à signer par le président resp. le vice-président et par le rédacteur du procès-verbal. Les

procès-verbaux du comité de direction sont transmis rapidement à chaque membre de la direction.

Lors de chaque séance de la direction, il est rapporté à elle l'activité du comité de direction. Le contrôle du comité de direction est la tâche du président.

Dans des cas urgents, la direction peut prendre des décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale. De telles décisions doivent être soumises pour ratification à la prochaine assemblée générale.

Art. 18 Le gestionnaire gère les affaires de l'association, pour autant que la direction n'aie pas réservé celles-ci selon le règlement d'organisation à elle-même ou à l'un de ses comités, et il représente en conséquence l'association vers l'extérieur. La gestion gère par ailleurs le secrétariat de l'association.

Art. 19 La direction peut instaurer des commissions comme organes supplémentaires. Les membres de ces commissions se qualifient par une expertise particulière quant au but de l'association.

Le règlement d'organisation règle des tâches et compétences supplémentaires des commissions.

D. ORGANE DE RÉVISION

Art. 20 L'assemblée générale nomme une personne physique ou morale indépendante et externe comme organe de révision pour une durée d'une année. Une réélection est possible.

Des membres de l'association, de la direction ou de la gestion ne peuvent pas en même temps être membres de l'organe de révision.

Art. 21 L'organe de révision rend à la direction un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale sur la vérification des comptes annuels et propose à l'assemblée générale de donner ou de refuser la décharge aux membres de la direction et de la gestion.

Pour la révision, les dispositions du droit suisse des actions (Art. 727 et suivants CO) sont applicables. L'organe de révision est autorisé à requérir en tous temps la production de tous les documents relatifs à comptabilité ainsi que de toutes les annexes.

Art. 22 L'année sociale est identique à l'année calendaire.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 23 Pour des décisions sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association, la présence d'au moins deux-tiers des membres est requise. Pour l'approbation d'une telle proposition, une majorité de deux-tiers des membres présents est requise. Une éventuelle liquidation de l'association est exécutée par la direction, si l'assemblée générale ne nomme pas des liquidateurs spécifiques.

Si le nombre d'électeurs n'atteint pas le nombre proportionnel d'électeurs requis, alors une deuxième assemblée générale avec les mêmes points de l'ordre du jour est à convoquer dans les six semaines. Celle-ci peut prendre des décisions valablement, peu importe le nombre de membres.

Art. 24 En cas de dissolution de l'association, après le règlement de toutes les obligations, la fortune sociale est transmise à une institution suisse d'utilité publique et exonérée d'impôts avec un but identique ou similaire.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 En cas de divergences entre la version allemande et la version française de ces statuts, la version allemande est déterminante.

Art. 26 Dans la mesure que les présents statuts ne règlent rien d'autre, les dispositions du code civil suisses s'appliquent.

Art. 27 La version présente des statuts a été approuvée lors de l'assemblée générale du 6 mai 2014. Elle remplace la version du 18. Avril 2013.

Saint-Gall, le 6 mai 2014

Le président:

Un membre de la direction:

.....

.....
